



FG/ECL

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU DU 27 SEPTEMBRE 2019

Le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf, à neuf heures trente, sur convocations envoyées le vingt-trois juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Bureau de l'Agence Publique de Gestion Locale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Michel CASSOU, Vice-président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY, Président
- M. Frédéric LAHORE, Maire de LOURENTIES, 2^{ème} vice-Président
- M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, 3^{ème} vice-Président
- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, 4^{ème} vice-Président

ÉTAIT EXCUSÉ :

- M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS, 1^{er} vice-Président

Assistaient également à la réunion :

M. GAY, directeur, Mme ARPAILLANGE, responsable du Service des Affaires Générales, Mme VAYSSIER, responsable du Service Administratif Intercommunal, Mme GASTELLU, responsable du Service Informatique Intercommunal, M. DELHEURE, responsable du Service Technique Intercommunal, M. DORKEL, responsable du Service d'Urbanisme Intercommunal, M. BRUSQUE, responsable du Service Voirie et Réseaux Intercommunal et Mme CAPDESSUS-LACOSTE, assistante de direction.

Secrétaire de séance :

M. Alexandre BORDES a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

1. DENONCIATION DE LA CONVENTION DE GESTION DES INDUS AVEC LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)

Il est rappelé que, par délibération en date du 18 mai 2015, le Comité Syndical a autorisé le Président à signer avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) une convention de gestion des indus.

Cette convention permet à la collectivité, en cas de requalification d'une période de congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie ou de longue durée, de rembourser à la MNT, lors du rappel des sommes dues à l'agent, les sommes indûment perçues par celui-ci. Ceci permet d'éviter les problèmes de décalage de trésorerie relatifs à la régularisation des versements.

Si, dans les premiers temps, cette convention a montré ses avantages, un cas problématique survenu récemment a permis à la collectivité de toucher du doigt les limites d'une telle convention.

En effet, la MNT n'a pas su entendre les difficultés rencontrées par la collectivité dans la gestion d'un dossier où le contact avec l'agent était entièrement rompu.

Pour aller à l'essentiel, la collectivité, comme le stipule l'article 3 de la convention sus-citée, a demandé l'accord de l'agent dans le cadre de la requalification d'un congé afin d'être explicitement autorisée à reverser les sommes indûment perçues par ce même agent à la mutuelle.

L'agent n'a jamais donné aucune réponse à la demande, la collectivité a donc considéré qu'il n'avait pas donné d'accord.

Du côté de la mutuelle, on affirme que, à partir du moment où la convention est signée, les sommes dues doivent être reversées par la collectivité.

Ce n'est pas ce qui est indiqué à l'article 3 de la convention, où l'accord de l'agent est sollicité, accord que la collectivité n'a pas obtenu dans ce cas précis.

Sans accord formel de l'agent, la collectivité lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie, a reversé l'intégralité des traitements dus au titre du changement de nature de congés. Six mois plus tard, la MNT demandait par le biais d'un courrier envoyé de Bordeaux et signé par une personne que les services de la collectivité n'ont jamais réussi à joindre, que l'Agence reverse à la mutuelle les sommes déjà reversées à l'agent.

Un courrier recommandé a été adressé en indiquant que l'Agence ne paierait pas deux fois et que si litige il y avait, il serait amené devant l'autorité compétente. Suite à ce courrier, un courriel signé par « Technicien IRE » indiquait que, une fois la convention signée, la collectivité était dans l'obligation de reverser les sommes à la mutuelle. Dans ce courriel, étaient également indiquées les coordonnées du responsable des agences de Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées-Atlantiques avec qui nous avons pris attache.

La réponse était sans appel : si tous les adhérents de son secteur lui exposaient leurs griefs directement sur sa boîte mail, il ne s'en sortirait plus, nous demandant de cesser toute sollicitation et de joindre d'autres interlocuteurs.

Le litige pèse sur un peu plus de 5 900 € et, au regard de la manière, et ce n'est pas la première fois, dont la MNT traite les collectivités qui pourtant essaient de faire au mieux pour accompagner leurs agents, et du fait que, au final, cette convention, présentée en 2015 comme protégeant l'agent, ne protège semble-t-il que la mutuelle, il est proposé au Bureau, pour éviter de futures déconvenues, de dénoncer cette convention au 31 décembre de cette année.

Au regard de l'exposé ci-dessus, les membres du Bureau approuvent à l'unanimité la dénonciation de la convention de gestion des indus avec la MNT au 31 décembre 2019.

2. CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

➤ Création d'un emploi d'assistant d'études au Service d'Urbanisme Intercommunal

Il est rappelé que les missions d'instruction des autorisations d'urbanisme étaient assurées, jusqu'au mois de juillet, par deux agents qui étaient mis à disposition du service d'instruction d'une collectivité, à hauteur d'un demi ETP chacun, dans le cadre d'une mission qui échoit en fin d'année. A la suite du départ de l'Agence de l'un des deux instructeurs, c'est l'un des chargés d'études en planification qui pallie cette absence, le service ayant dû réaménager son plan de charge jusqu'en fin d'année afin de lui permettre d'assurer ce remplacement.

Il s'avère toutefois que la collectivité en question envisage de continuer à solliciter le service pour l'année prochaine. Si le service tel qu'il est actuellement rendu peut convenir jusqu'en fin d'année, il y a lieu de prévoir le remplacement de l'instructeur qui a quitté l'Agence, dès lors que cette nouvelle mission serait à assurer en 2020.

Il conviendrait donc de créer un emploi non permanent d'assistant en urbanisme à même d'instruire les autorisations d'urbanisme et en particulier d'assurer cette mission d'instruction mais aussi, le cas échéant, d'appuyer les agents du service en matière de planification. Bien entendu, cet emploi ne serait pourvu que dans l'hypothèse où la collectivité confirme son engagement.

Il est donc proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent d'assistant(e) d'études (catégorie B) à temps complet pour une durée de 12 mois dont la rémunération brute maximale serait basée sur l'indice brut 399 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 27 septembre 2019, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M./Mme, né(e) le à et demeurant à

Considérant que M./Mme remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée de 12 mois, M./Mmeest engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'assistant(e) d'études et d'instructeur/trice des autorisations du droit des sols (catégorie B) à temps complet pour le Service d'Urbanisme Intercommunal.

Il/Elle aura pour mission principale d'accompagner les communes adhérentes au Service dans toutes leurs démarches liées aux missions de planification et/ou d'instruction du droit des sols.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M./Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è – CONGÉS ANNUELS

Il/Elle bénéficiera sur la période de 27 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – RÉMUNÉRATION

Il/Elle percevra une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 399, majoré (au 1er janvier 2018) 362, applicable dans la fonction publique.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

Il/Elle percevra, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

ARTICLE 4è – SÉCURITÉ SOCIALE – RETRAITE

M./Mmerelèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è – RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner.

L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è – AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible par le site www.telerecours.fr).

Fait à....., le

Le Président,

M./Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent d'assistant d'études au Service d'Urbanisme Intercommunal (catégorie B) à temps complet pour une durée de 12 mois dont la rémunération brute maximale serait basée sur l'indice brut 399, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

➤ **Création d'un emploi de gestionnaire RH et Finances au Service des Affaires Générales**

Il est exposé que le recrutement sur le poste de Gestionnaire RH et Finances / Adjoint au responsable du Service des Affaires Générales se révèle laborieux.

Il s'est avéré que l'agent qui avait été recruté après deux phases de recrutement successives pour occuper ce poste à compter du 26 août dernier n'a pas pu prétendre à y rester.

Le poste a donc été rendu à nouveau vacant le 5 septembre dernier. Une procédure de recrutement a été relancée.

Le Service des Affaires Générales, en sous-effectif depuis le début de l'année, est en difficulté au regard des dossiers à traiter combinés à une phase importante de départs/recrutements.

Aussi, afin de parer à toute déconvenue à l'issue de la nouvelle procédure de recrutement lancée, et dans le but de permettre au Service de fonctionner normalement si aucun des candidats entendus n'était retenu, il est proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent de gestionnaire RH et Finances à temps complet pour une durée de 6 mois et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 444 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 27 septembre 2019, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée de 6 mois, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de gestionnaire RH et Finances (catégorie B) à temps complet au sein du Service des Affaires Générales.

Il/Elle aura pour mission principale de prendre en charge la gestion des carrières des agents, la rédaction des pièces administratives (arrêtés, contrats), la gestion des recrutements ainsi que le contrôle de l'exécution budgétaire.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 1 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 13,5 jours ouvrés de congés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 444, (majoré au 1er janvier 2018) 390, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible par le site www.telerecours.fr).

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Fait à....., le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent de gestionnaire RH et Finances à temps complet pour une durée de 6 mois et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 444, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

➤ **Création d'un emploi d'ingénieur/technicien bâtiment au Service Technique Intercommunal**

Il est exposé qu'un emploi permanent d'ingénieur fluides au pôle ingénierie du Service Technique Intercommunal a été rendu vacant pour cause de démission en vue d'intégrer une autre collectivité à compter du 15 septembre au soir.

Une procédure de recrutement a été lancée. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'a candidaté.

Un ingénieur du Service sur un emploi non permanent ayant la formation adéquate a postulé. Au regard de ses compétences et de son implication, il a été retenu pour occuper l'emploi permanent laissé vacant.

Cet agent occupait depuis le 22 mai dernier l'emploi non permanent créé par le bureau du 5 avril 2019. Il conviendrait donc, au regard des raisons qui avaient conduit à son recrutement, de créer un nouvel emploi de la même nature afin de pouvoir procéder à son remplacement.

Il est donc proposé au Bureau :

- de créer un nouvel emploi non permanent d'ingénieur/technicien en bâtiment à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 604,
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 27 septembre 2019, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée d'un an, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien/ingénieur en bâtiment (catégorie B/A) à temps complet au Service Technique Intercommunal.

Il/Elle aura pour mission principale d'accompagner les collectivités adhérentes dans les différentes phases liées aux opérations de travaux (établissement des dossiers d'autorisation de travaux, rédaction des dossiers de consultation des entreprises, passation des marchés, direction de l'exécution et réception des travaux).

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 604, (majoré au 1er janvier 2018) 508, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible par le site www.telerecours.fr).

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Fait à....., le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent d'ingénieur/technicien en bâtiment à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 604, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

➤ **Création d'un emploi de secrétaire au Service Technique Intercommunal**

Il est rappelé que le Comité Syndical, alors compétent en la matière, a créé le 26 septembre 2016 un poste non permanent de secrétaire au Service Technique Intercommunal, afin d'assurer le suivi administratif et financier des chantiers alors en cours, et en particulier le surcroît d'activité généré par les projets engagés dans le cadre des contrats de territoire passés avec le Conseil Départemental.

Si cette période a pu être traversée sans procéder au recrutement, celui-ci vient d'être effectué récemment pour répondre à la fois à l'activité établie et aux besoins d'archivage qui ne peuvent plus être reportés.

Afin de garder une souplesse en réponse aux sollicitations des collectivités, il est proposé au Bureau de créer un emploi non permanent à temps complet de secrétaire pour une durée d'un an, et dont la rémunération maximale est basée sur l'indice brut 407. Naturellement, cet emploi ne serait pourvu que si l'activité du service le nécessite.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 27 septembre 2019, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée d'un an, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de secrétaire (catégorie C) à temps complet au Service Technique Intercommunal.

Il/Elle aura pour mission principale d'assurer les travaux de secrétariat relatifs aux dossiers pris en charge par le Service pour le compte des collectivités adhérentes.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée

en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 407, (majoré au 1^{er} janvier 2018) 367, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.
Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.
Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible par le site www.telerecours.fr).

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Fait à....., le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent de secrétaire à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale est basée sur l'indice brut 407, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

3. AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Il est rappelé que la répartition financière des charges de fonctionnement du bâtiment qu'est la Maison des Communes s'appuie sur une convention initiale de mise à disposition des locaux du 26 décembre 2000, fixant les surfaces affectées à l'Agence et au Centre de Gestion, propriétaire du bâtiment. Afin de s'adapter aux évolutions d'occupation des locaux, cette convention a fait l'objet de 3 avenants en 2001, 2002 et 2010, ce dernier actant l'extension de la Maison des Communes en 2008.

La récente extension de la salle du personnel s'est traduite par une perte nette de 87,69 m² de surface des locaux affectés en propre au Centre de Gestion (garage, réserve, rangements...) et une augmentation des superficies mises en commun de 102,8 m².

La surface totale prise en compte pour la détermination des superficies occupées par l'Agence passe ainsi de 1503 à 1530,20 m², celles occupées par le Centre de Gestion passant de 2395,4 à 2368,21 m².

Ces évolutions de surface se traduisent donc dans les pourcentages affectées à chaque structure, la part du Centre de Gestion passant en conséquence de 61,45 à 60,75 %, et celle de l'Agence de 38,55 à 39,25%

Il est donc proposé au Bureau d'autoriser le Président à signer l'avenant n°4 à cette convention de mise à disposition des locaux ainsi rédigé :

AVENANT N° 4 **A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

ENTRE *Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Michel HIRIART, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du, reçue au contrôle de légalité le,*

*ci-après désigné le « CENTRE »,
d'une part,*

ET *L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Michel CASSOU, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par délibération du Bureau en date du, reçue au contrôle de légalité le,*

*ci-après désignée « l'AGENCE »,
d'autre part.*

Il a été exposé puis convenu ce qui suit :

EXPOSE

Par convention en date du 26 décembre 2000 modifiée par des avenants du 26 décembre 2001, du 14 mai 2002 et 2 novembre 2010, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a mis à la disposition de l'Agence Publique de Gestion Locale des locaux dépendant de l'immeuble dénommé « Maison des Communes ».

L'avenant du 2 novembre 2010 a entériné la nouvelle répartition des locaux entre l'Agence et le Centre issue de l'opération de rénovation et d'extension engagée par le Centre, l'Agence ayant participé financièrement dans les mêmes conditions que si elle était propriétaire des murs, aux termes d'une convention du 19 octobre 2006, modifiée.

Cette participation fixait ainsi la participation de l'Agence aux frais de nettoyage et aux frais liés aux consommations de fluides (eau, gaz et électricité) du bâtiment dans la proportion de 38,55 %, qui était la hauteur de la participation de l'Agence aux travaux d'extension achevés en 2008.

La salle du personnel, située au rez-de-jardin, a été agrandie en prenant des locaux occupés par le Centre de Gestion, ce qui a débouché par une réorganisation de la partie sud du bâtiment et une réaffectation de surfaces (garages, rangements...).

La surface totale prise en compte pour la détermination des superficies occupées par l'Agence passe ainsi de 1503 à 1530,20 m², celles occupées par le Centre de Gestion passant de 2395,4 à 2368,21 m².

Ces évolutions de surface se traduisent donc dans les pourcentages affectées à chaque structure, la part du Centre de Gestion passant en conséquence de 61,45 à 60,75 %, et celle de l'Agence de 38,55 à 39,25%

Tel est l'objet du présent avenant.

CONVENTIONS

ARTICLE 1^{er}

– Le 2^{ème} alinéa de l'article 6 de ladite convention est rédigé comme suit :

« A compter du 1^{er} octobre 2019, l'Agence participera aux frais de nettoyage et aux frais liés aux consommations de fluides (eau, gaz et électricité) du bâtiment dans la proportion de 39,25 %. »

ARTICLE 2

Le plan du rez-de-jardin est remplacé par le plan annexé ci-joint

ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions de la convention de mise à disposition des locaux en date du 26 décembre 2000 restent inchangées.

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
des Pyrénées-Atlantiques,

Le Président de l'Agence
Publique de Gestion Locale,

Michel HIRIART
Maire de BIRIATOU

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau autorisent le Président à signer l'avenant n° 4 à la convention de mise à disposition des locaux avec le Centre de Gestion tel que présenté ci-dessus.

4. AJOUT DU LOGICIEL ETAT CIVIL AU PARTENARIAT COSOLUCE

Il est exposé que le Service Informatique Intercommunal a mené une étude afin de sélectionner un logiciel de gestion de l'état-civil.

Une enquête auprès des adhérents du service a permis de recenser les attentes en la matière, 335 communes ont répondu au questionnaire publié en début d'année. Elle portait sur :

- la numérisation des actes,
- l'utilisation d'un logiciel,
- l'utilisation du dispositif COMEDEC (COMmunication Electronique des Données de l'Etat-Civil).

Il en ressort que :

- 136 communes sont intéressées par la numérisation des actes (pour un total d'un peu plus de 127 000 actes),
- 99 communes sont intéressées par l'acquisition/location d'un logiciel (87 étant déjà équipées),
- 185 sont intéressées par le dispositif COMEDEC.

Concernant la numérisation, rappelons que le Bureau du 5 juillet dernier a décidé de s'associer au groupement de commandes organisé par des homologues, SOLURIS (17), GIRONDE NUMERIQUE (33), ALPI (40), CDG46, CDG47, SIEEEN (58), GIP RECIA (45), ADICO (60), SITIV (69), et coordonné par l'ALPI, pour une prestation spécifique.

Concernant le logiciel, les prestataires du marché traitant le sujet ont été sollicités pour faire une présentation de leur produit. Ces auditions ont permis d'aboutir au comparatif présenté page suivante.

	Éditeur	Adic Informatique	Arpège	Berger Levraut	Cosoluce	Digitech	Jvs	Odyssee
	Logiciel	Acte Etat Civil	MéloDie	E-GRC	Cyan	City Web	Millésime on-Line	Littera
Fonctionnalités	-COMEDec :	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	*Demandeur	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓
	*Répondeur	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	*Avis de mention	✗	✗	✓	✓	✓	✗	✗
	-Gestion Pacs	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓
	-Changement prénom	✓	?	✓	✓	✓	✓	✓
	-Assistant de saisie	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	-Droits d'accès et habilitations	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	-Outil de recherche	✗	✓	✗	✓	✓	✗	✗
	-Ergonomie	✗	✓	✗	✓	✓	✗	✗
Observations	-Conception ancienne			-COMEDec : en option		-Seuls deux prestataires homologués pour la numérisation (Numéris et Studia)	-COMEDec : pas d'avis de mention	-Look vieillissant
	-Peu intuitif			-Saisie par onglet (10 dans la saisie d'un acte de mariage)	-Enchaînement automatique des traitements	-Pas de tarif car nécessite un hébergement public des données non disponible à ce jour pour l'APGL		-COMEDec : pas de démo
	-Module optionnel pour le changement de prénom		-Cible 5 000 à 10 000 Habitants	-Architecture base de données ancienne			-Installation en local nécessite une JVS Box (tarif additionnel)	-COMEDec : en option, nécessite un second logiciel
Note technique 60%	5	6.5	8	10	10	7	7	
Note tarifaire 40%	9.93	9.85	8.47	9.98	pas de tarif	9.65	10.00	
Note totale/10	6.97	7.84	8.19	9.99	6.00	8.06	8.20	

Comme on peut le constater, l'étude met en évidence la solution Cyan du prestataire Cosoluce, qui apparaît complète et financièrement raisonnable. Il est important de noter qu'actuellement, sur les 87 communes déjà équipées, 70 utilisent Cyan, ce qui conforte le Service dans son choix.

Le Service devra acquérir les compétences nécessaires pour assurer les formations et l'assistance sur cet outil. Bien sûr les 70 communes utilisant déjà Cyan seront intégrées à ce projet et bénéficieront de l'assistance de l'Agence. Elles bénéficieront également d'une baisse de tarif sur le logiciel de 20 % par rapport à aujourd'hui.

Il est proposé au Bureau de valider ce choix et d'ajouter le logiciel Cyan en annexe au protocole d'accord Cosoluce en vigueur.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau valident le choix du logiciel Cyan et son ajout en annexe au protocole d'accord Cosoluce en vigueur.

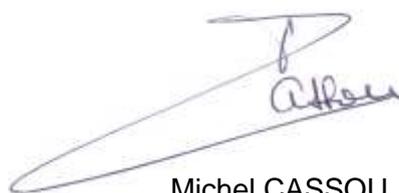
Plus aucune question n'étant appelée, la séance est levée à 11 h 30.

Le Secrétaire de séance,



Alexandre BORDES

Le Président,



Michel CASSOU